

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE PAUSE
D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE GRUE SUR UNE PARTIE DE LA VOIE PUBLIQUE n°A2023-11**

La Maire de la commune d'Azet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Considérant la demande présentée par La Charpenterie le 22 septembre 2023, laquelle sollicite l'autorisation d'édifier un échafaudage sur la façade côté rue de la maison appartenant à M. et Mme Barthe, 22 Carrère de débat à Azet et d'installer une grue en vue de réaliser des travaux sur la toiture du 16/10 au 10/11/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée du chantier et de prévenir les usagers de la route compte tenu de l'emplacement des travaux qui se situent sur la voie départementale 225, à l'entrée du village ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande ; il est invité à se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation ;
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ;
- L'installation sera signalée jour et nuit et une signalétique adaptée sera mise en place toute la durée du chantier ;
- L'installation de l'échafaudage n'empiètera pas sur la chaussée au-delà d'un mètre et vingt centimètres sur la longueur de la façade y compris filet de protection ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (ardoises, gravillons ...) ;
- En cas de détérioration de la voie publique, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais du pétitionnaire ;
- L'installation de la grue empiètera d'un mètre maximum sur la chaussée ;
- Toutes les zones interdites au public seront délimitées par des barrières de chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Le Chef de la brigade de gendarmerie de Vignec-Arreau et la Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise Pichon ainsi qu'au Chef du service de l'agence des routes d'Arreau pour information.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers ; il sera affiché en mairie et au greffe situé place de l'église à Azet.



Fait à Azet, le 4 octobre 2023
Maire, Maryse Puyau

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.